DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 84/2013

du 3 mai 2013

modifiant l'annexe IX (services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution 2012/627/UE de la Commission du 5 octobre 2012 sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance de l'Australie comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit [1] doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La décision d'exécution 2012/628/UE de la Commission du 5 octobre 2012 sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance des États-Unis d'Amérique comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit [2] doit être intégrée dans l'accord EEE.

(3) La décision d'exécution 2012/630/UE de la Commission du 5 octobre 2012 sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance du Canada comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit [3] doit être intégrée dans l'accord EEE.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Les points suivants sont ajoutés après le point 31eb [règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil]:

«31eba. **32010 D 0578**: décision 2010/578/UE de la Commission du 28 septembre 2010 sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance du Japon comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 254 du 29.9.2010, p. 46).

31ebb. **32012 D 0627**: décision d'exécution 2012/627/UE de la Commission du 5 octobre 2012 sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance de l'Australie comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 274 du 9.10.2012, p. 30).

31ebc. **32012 D 0628**: décision d'exécution 2012/628/UE de la Commission du 5 octobre 2012 sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance des États-Unis d'Amérique comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 274 du 9.10.2012, p. 32).

31ebd. **32012 D 0630**: décision d'exécution 2012/630/UE de la Commission du 5 octobre 2012 sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance du Canada comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 278 du 12.10.2012, p. 17).»

2) Le texte du point 31ec (décision 2010/578/UE de la Commission) est supprimé.

Article 2

Les textes des décisions d'exécution 2012/627/UE, 2012/628/UE et 2012/630/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 mai 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/2012 du 10 février 2012 [4], si celle-ci intervient plus tard.

[1] JO L 274 du 9.10.2012, p. 30.
[2] JO L 274 du 9.10.2012, p. 32.
[3] JO L 278 du 12.10.2012, p. 17.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.
[4] JO L 161 du 21.6.2012, p. 26.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Gianluca GRIPPA

Déclaration commune des parties contractantes concernant la décision du Comité mixte de l'EEE n° 84/2013 du 3 mai 2013 intégrant les décisions d'exécution 2012/627/UE, 2012/628/UE et 2012/630/UE de la Commission dans l'accord EEE

«Les décisions d'exécution 2012/627/UE, 2012/628/UE et 2012/630/UE de la Commission du 5 octobre 2012 traitent de l'équivalence accordée aux pays tiers. L'intégration de ces décisions dans l'accord EEE n'affecte pas la portée de celui-ci.»